

plan ci-joint et représenté de façon plus détaillée sur le plan déposé, à Ottawa, au ministère des Ressources et du Développement économique et, à Victoria, au ministère des Terres et Forêts, sous le titre de *Products Pipeline System*, de Haines à Fairbanks (Alaska), épures nos 78-15-01, réputées établies par la *Fluor Corporation Ltd.*, de Los-Angeles (Californie), dessinées par Frank Morejohn le 30 avril 1952 pour le Corps de Génie du Département de l'Armée des États-Unis et approuvées par le chef de la Division du Génie le 13 juin 1952.

(2) Tout le terrain circonscrit par les limites suivantes: du poteau milliaire 48, traverse de Haines S57° - 06' E, sur une distance de 270', jusqu'à un point de départ; puis N. 32° - 54' E, sur une distance de 800' jusqu'à un point; puis N. 57° - 06' O, sur une distance de 1,300' jusqu'à un point; puis S 32° - 54' O, jusqu'à la rive orientale de la rivière Klehini; puis S.-E. en longeant ladite rive sur une distance de 1,300' plus ou moins jusqu'à un point formé par l'intersection d'une ligne S 32° - 54' O à partir du point de départ et de la rive N.-E. de la rivière Klehini; puis N 32° - 54' jusqu'au point de départ; EXCEPTION faite dans cette superficie de la partie qui est en deçà de l'emprise de la traverse de Haines.

soient cédées à Sa Majesté la Reine du droit du Canada, sous réserve des dispositions et restrictions suivantes:

(1) Lesdits terrains seront employés par le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires pour la pose, la construction, l'exploitation, l'entretien, l'inspection, la transformation, l'enlèvement, le remplacement, la reconstruction et la réparation d'un ou de plusieurs pipe-lines de même que pour tous les ouvrages que nécessite une entreprise de transport, d'emmagasinage et de manipulation du pétrole et des dérivés du pétrole, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les stations élévatoires et autres, les bâtiments, les systèmes de communications, les poteaux et canalisations, les robinets, soupapes, appareillages et compteurs qui pourront être nécessaires ou utiles. (Le terme "installations" employé ci-après embrasse tous les ouvrages et autres éléments du pipe-line compris dans l'énumération qui précède.)

(2) Le Gouvernement du Canada et ses concessionnaires auront le droit d'accéder auxdits terrains ou d'en sortir par d'autres terres de la Couronne, tant que celles-ci n'auront pas été vendues ou autrement aliénées, pour toutes fins rendues nécessaires ou occasionnées par l'entreprise.

(3) Lesdits terrains ne devront être employés par le Gouvernement du Canada et ses concessionnaires qu'aux seules fins énoncées au paragraphe (1) ci-dessus.

(4) L'administration, la direction et la jouissance desdits terrains devront être rétrocédées au Gouvernement de la Colombie-Britannique deux ans après que le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires auront cessé de les employer aux fins énoncées au paragraphe (1) ci-dessus.

(5) Sous réserve des droits transportés par les présentes, le Gouvernement de la Colombie-Britannique conservera en tout temps l'administration, le contrôle et la jouissance desdits terrains, ainsi que le droit d'en disposer.

(6) Dans la mesure du possible et du raisonnable, lesdits pipe-lines devront être enfouis sous terre là où ils traverseront des routes ou des lieux habités et là où ils pourront nuire au drainage des terres ou à leur exploitation agricole normale; en particulier, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ils devront être enfouis sous terre là où l'indiquent les plans déposés, à Ottawa, au ministère des Ressources et du Développement économique et, à Victoria, au ministère des Terres et Forêts,